

U2P
union
des entreprises
de proximité



UNT
UNION NATIONALE DES TAXIS

La fédération qui unit le métier du taxis

LOI « PASSE SANITAIRE »

**UNION
NATIONALE
DES TAXIS**

INFORMATIONS RELATIVES AU PASSE SANITAIRE

NB : les éléments d'information présents sont susceptibles d'évoluer en fonction des adaptations à venir de la part du gouvernement.

Enfin, toutes les dispositions relatives à l'exécution du contrat de travail, et de suspension le cas échéant, souffrent de base légale et sont susceptibles, elles aussi, d'évolution.

SOMMAIRE

- I. Obligations applicables à tous
- II. Obligations pour les taxis effectuant du transport sanitaire
- III. Obligations pour les employeurs de salariés effectuant du transport sanitaire
- IV. Sanctions

I. OBLIGATIONS APPLICABLES A TOUS

- **Port du masque OBLIGATOIRE** pour le conducteur et les passagers



- **Passe sanitaire NON OBLIGATOIRE** aux transports en taxis de courte ou longue distance et interrégionaux (hors transport sanitaire)

II. 1. OBLIGATIONS APPLICABLES AUX TAXIS EFFECTUANT DU TRANSPORT SANITAIRE

- Depuis le **7 août 2021**, les chauffeurs non vaccinés doivent présenter un test PCR, antigénique ou autotest négatif, validé par un professionnel toutes les 72 heures.



- A compter du **15 septembre 2021**, ils devront présenter un justificatif de l'administration d'au moins une des doses **ET** un test PCR, antigénique ou autotest négatif, validé par un professionnel toutes les 72 heures.



- A compter du **15 octobre 2021**, ils ne pourront plus exercer leur activité de transport sanitaire à défaut d'être totalement vacciné.



II. 2. OBLIGATIONS APPLICABLES AUX TAXIS EFFECTUANT DU TRANSPORT SANITAIRE

- Depuis le **7 août 2021**, les taxis et entreprises de taxis doivent :
 - Collecter la copie des certificats vaccinaux, test PCR, antigénique ou autotest négatif
 - Conserver ces copies sur un fichier spécifique tenu à jour
 - Transmettre ces copies à l'ARS
- À partir du terme de la Loi en l'état actuel de son écriture, **soit au 15 novembre 2021**, le fichier spécifique doit être détruit ou effacé.
- Depuis le **7 août 2021**, les entreprises qui ne sont pas en conformité sont susceptible d'être déconventionnées ou voir leur conventionnement suspendu, en attente de précision de la santé.

ATTENTIONS : Ces éléments doivent être fournis périodiquement

III. 1. OBLIGATIONS POUR LES EMPLOYEURS DE SALARIES EFFECTUANT DU TRANSPORT SANITAIRE

- A partir de 3 jours de non-justification de vaccination : convocation du salarié à un entretien préalable
- Si le salarié ne se met pas en conformité
→ Procédure de suspension de contrat
- Si le salarié n'est pas totalement vacciné au **15 octobre 2021**
→ Information à l'assurance maladie / ARS dont il relève

III. 2. OBLIGATIONS POUR LES EMPLOYEURS DE SALARIES EFFECTUANT DU TRANSPORT SANITAIRE

Une extrême prudence quand à la mise en œuvre de la loi est requise pour la partie contractuelle :

- Si le salarié ne se met pas en conformité : Procédure de suspension de contrat: **Sur quelles bases légales ? Pas de réponse. Quel formalisme ? Par écrit.**
- L'obligation introduite par la loi de faire des tests PCR toutes les 72 heures ou test antigénique n'a pas fait l'objet d'éclaircissement au niveau de sa prise en charge. **Au regard du droit constant, cela relève de l'employeur.**
- **ATTENTION aux délais** pour la suspension du contrat de travail. En droit, tant qu'il n'y a pas de notification de l'entretien ni de décision à l'issue de l'entretien, on ne peut suspendre le contrat. Donc la paiement du salaire doit être assuré.

IV. SANCTIONS

- Méconnaissance par l'employeur de contrôler l'obligation vaccinale :
 - 1 500 € d'amende
 - 9 000 € d'amende + 1 an d'emprisonnement si cela se produit plus de 3 fois en 30 jours
- Documents de test ou de vaccination conservés par l'employeur ou utilisés à d'autres fins, **au-delà du 15 novembre 2021** :
 - 45 000 € d'amende + 1 an d'emprisonnement
- Utilisation d'un passe sanitaire frauduleux :
 - 135 € d'amende
 - 1 500 € d'amende si cela se reproduit dans les 15 jours
 - 3 750 € d'amende + 6 mois d'emprisonnement si cela se produit plus de 3 fois en 30 jours